

Fait

R.G.N°46.403

1e feuillet.

Rep.N° 0711068

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2007

8e Chambre

Sécurité sociale

Contradictoire

Définitif en sa plus grande partie

Réservant à statuer sur les frais et honoraires d'avocat de l'intimée au principal et sur les dépens

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, en abrégé
O.N.S.S., établissement public dont le siège administratif est
établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, N°11 ;

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par
Maître Mommens D., avocat à Bruxelles ;

Contre:

S.A. 

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Maître Van Wassenhove S., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par l'O.N.S.S. contre le jugement contradictoire rendu par la septième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 12 janvier 2005, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçus au greffe de la Cour le 3 mars 2005 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles de la S.A. [REDACTED] BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 11 août 2005 et le 3 novembre 2006 ;

Vu les conclusions de l'O.N.S.S. reçues au greffe de la Cour le 9 mai 2006 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4 avril 2007.

I. RECEVABILITÉ DES APPELS

L'appel de l'O.N.S.S. a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est par conséquent recevable.

Bien que la S.A. [REDACTED] BELGIUM sollicite la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il déboute l'O.N.S.S. de sa demande, elle fait cependant grief au premier juge de ne pas avoir déclaré la demande irrecevable en raison de la nullité de la citation par application de l'article 702,3° du Code judiciaire, ou de ne pas avoir refusé de donner effet aux décisions de l'O.N.S.S. en application de l'article 159 de la Constitution.

Sans se qualifier d'appelante sur incident, la S.A. [REDACTED] BELGIUM forme bien un appel incident du jugement déféré. Cet appel incident doit être reçu ayant été régulièrement formé par voie de conclusions.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que l'intimée accorde un certain nombre de remboursements de frais forfaitaires à certains de ses employés.

L'appelant a, par trois citations, des 25 mai 2001, 28 septembre 2001 et 19 juillet 2002, sollicité la condamnation de l'intimée au paiement de cotisations et intérêts, considérant précisément que ces remboursements forfaitaires constituaient de la rémunération.

Après avoir reçu les demandes et joint les causes, le Tribunal du travail, considérant que les remboursements de frais litigieux ne constituaient pas de la rémunération, a débouté l'appelant de son action.

L'O.N.S.S. a interjeté appel de ce jugement.

Les griefs qu'il adresse au premier juge dans sa requête d'appel sont libellés comme suit :

« Attendu qu'il est fait grief au premier juge d'avoir considéré que les sommes forfaitaires payées par la société anonyme P.C.B. DIS constituaient un remboursement de frais dont la charge incombe à l'employeur conformément à l'article 19 § 2 4^{ème} de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 ;

Qu'il est fait grief au premier juge de n'avoir pas dit pour droit que lesdites sommes n'ont pu être justifiées par l'employeur lequel a admis que les indemnités forfaitaires mensuelles ne reposaient sur aucun justificatif probant permettant de déterminer avec certitude la réalité des frais encourus par les bénéficiaires des dites indemnités mensuelles forfaitaires ;

Qu'il est dès lors fait grief au premier juge de n'avoir pas dit pour droit que l'employeur a, par son aveu extrajudiciaire contenu au dossier administratif de l'Inspection Sociale, reconnu que les sommes forfaitaires mensuelles allouées aux salariés de l'entreprise ne répondaient pas au prescrit de l'article 19 § 2 4^{ème} de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 et qu'en conséquence les sommes forfaitaires mensuelles constituent une rémunération au sens défini aux articles 14 de la Loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

Attendu qu'il est dès lors fait grief au premier juge de n'avoir pas considéré que les indemnités allouées par l'employeur doivent faire l'objet du calcul de cotisations de sécurité sociale tant personnelles que patronales ;

Qu'il est également fait grief au premier juge de n'avoir pas dit pour droit que l'employeur n'apporte pas la preuve que les frais remboursés par lui tombent à sa charge et qu'en outre il y a eu manifestement abus de double emploi entre, d'une part, la mise à disposition de véhicules de société (plus cartes essence) mais aussi les autres remboursements de notes de débours, et, d'autre part, l'octroi des indemnités forfaitaires susvisées ;

Qu'il est fait grief au premier juge de n'avoir pas dit pour droit que la présentation d'une grille ou d'un règlement nouveau établi par l'employeur ne peuvent constituer avec effet rétroactif la preuve et/ou la démonstration que les montants alloués sont bien définis et constituent un remboursement réel de frais supportés ;

Que précisément il ressort du dossier administratif de l'appelant que l'employeur a, par son aveu extrajudiciaire, admis que les sommes forfaitaires mensuelles ne pouvaient être justifiées par des dépenses clairement définies ;

Qu'il est fait grief au premier juge d'avoir écarté de la notion de rémunération les indemnités forfaitaires mensuelles alors que les éléments du dossier indiquent que lesdites sommes forfaitaires mensuelles ne reposaient sur aucune catégorie de frais bien définie ni connue de l'employeur au moment de leur octroi aux salariés de l'entreprise ;

Que l'appelant se réserve d'étayer ses motifs d'appels, fondés notamment sur les arguments exposés dans ses conclusions prises devant le premier juge, et ici expressément tenus pour reproduits, de même qu'il se réserve d'exposer en cours d'instance tous autres moyens de fait ou de droit ; »

L'O.N.S.S. postule par conséquent la mise à néant du jugement déféré et sollicite la Cour de condamner la S.A. [REDACTED] BELGIUM à lui payer :

- La somme de 117.727,71 € à majorer des intérêts au taux légal, sur les sommes dues pour cotisations, soit sur 86.659,49 € depuis le 14 avril 2001 jusqu'à parfait paiement ;
- La somme de 288,94 € à majorer des intérêts au taux légal, sur les sommes dues pour cotisations, soit sur 252,45 € depuis le 02 août 2001 jusqu'à parfait paiement ;
- La somme de 2.065,06 € à majorer des intérêts au taux légal, sur les sommes dues pour cotisations, soit sur 421,20 € depuis le 08 juin 2002 jusqu'à parfait paiement ;

Il sollicite également la Cour de condamner la S.A. [REDACTED] BELGIUM à lui payer les frais et dépens des deux instances.

La S.A. [REDACTED] BELGIUM fait pour sa part grief au premier juge de ne pas avoir déclaré la demande de l'O.N.S.S. irrecevable en raison de la nullité de la citation, par application de l'article 702,3° du Code judiciaire.

Elle réitère sa demande sur ce point.

A titre subsidiaire la S.A. [REDACTED] BELGIUM sollicite la Cour de refuser de donner effet aux décisions de l'O.N.S.S. en application de l'article 159 de la Constitution, faisant également grief au Tribunal de ne pas avoir accueilli ses moyens sur ce point.

A titre très subsidiaire, elle sollicite la Cour de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a considéré les remboursements forfaitaires des frais comme étant le remboursement de véritables frais professionnels.

A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite la Cour de dire la demande de l'O.N.S.S. non fondée au motif que celui-ci ne produit aucun calcul qualifiant ses prétentions.

A titre extrêmement subsidiaire, la S.A. [REDACTED] BELGIUM sollicite la Cour de dire la demande recevable et de requalifier en rémunération uniquement la partie des frais forfaitaires qui excède les frais réels.

La S.A. [REDACTED] BELGIUM a formé par voie de conclusions, déposées devant la Cour, une demande reconventionnelle à l'encontre de l'O.N.S.S. visant à entendre celui-ci condamné à lui payer 5.000 € fixé ex æquo et bono à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

Elle a également formé une demande reconventionnelle tendant à obtenir le paiement de ses frais d'avocat sous déduction des indemnités de procédure.

La S.A. [REDACTED] BELGIUM sollicite enfin la Cour de condamner l'O.N.S.S. aux frais et dépens des deux instances.

III. EN DROIT

La Cour observe d'emblée, quant aux moyens de nullité de la demande originaire élevés par la S.A. [REDACTED] BELGIUM, que c'est à tort que celle-ci invoque l'exception « obsuri libelli ».

Il n'apparaît pas en fait que la S.A. [REDACTED] BELGIUM ait pu se méprendre sur l'objet et la cause de la demande.

En effet, ce ne sont ni l'objet ni la cause de la demande qui sont insuffisamment précis mais la justification de la demande.

En ce qui concerne la prétendue violation de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la Cour entend rappeler que la Cour de cassation a considéré que l'avis rectificatif ne constituait pas un acte administratif au sens de l'article 14 de la Loi précitée.

Enfin, en ce qui concerne le non respect de la Charte de l'assuré social, il sied de rappeler que l'O.N.S.S. a adressé, le 12 janvier 2001, à l'intimée un courrier recommandé l'informant de ce qu'elle recevrait deux avis rectificatifs de cotisations, précisant les motifs de ces avis rectificatifs ainsi que les dispositions légales appliquées.

Il apparaît donc bien que l'intimée ne pouvait ignorer l'objet et la cause de la demande même si la justification de celle-ci apparaît certes insuffisante.

En ce qui concerne le fondement de la demande originaire la Cour rappelle que l'O.N.S.S. soutient que la S.A. ██████████ BELGIUM est dans l'impossibilité totale d'établir une justification exhaustive ou réelle des catégories de frais ou dépenses couvertes par les indemnités forfaitaires. L'O.N.S.S. fait par ailleurs état d'un aveu extrajudiciaire sur ce point de Monsieur E ██████████ mandataire de l'intimée. L'O.N.S.S. soutient également que le dossier d'enquête sociale fait apparaître une contradiction entre les déclarations recueillies, ainsi qu'un abus de double emploi entre les indemnités forfaitaires litigieuses et certains frais justifiés par documents ou certains avantages en nature alloués par l'intimée. L'O.N.S.S. considère enfin que certaines charges que les indemnités forfaitaires sont censées compenser, telles que celles relatives à la participation de manifestations (sportives ou culturelles) ne peuvent valablement être considérées dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exécution d'un contrat de travail.

La Cour rappelle qu'il ressort notamment d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 mai 1993 que trois conditions doivent être remplies pour que les remboursements de frais soient exonérés de cotisations de sécurité sociale. Ces conditions sont les suivantes :

1. les frais remboursés doivent avoir été supportés par le travailleur en raison ou en conséquence de l'exécution du contrat de travail.
2. les frais doivent être à charge de l'employeur, ce qui signifie que l'employeur doit être tenu à leur remboursement en vertu soit de la loi, soit d'un engagement unilatéral, soit encore d'un usage.
3. l'indemnité doit correspondre à des dépenses que le travailleur supporte réellement.

La Cour rappelle également que la Cour de cassation a aussi clairement précisé que la charge de la preuve en matière d'indemnisation de frais professionnel incombait à l'O.N.S.S. (Cass., 3^e ch., 14 janvier 2002, J.T.T. 2002, p. 105 ; Cass., 3^e ch., 2 février 2004, n°S.03.0095).

Il résulte dès lors de ce qui précède que c'est à tort que l'O.N.S.S. soutient pour étayer sa thèse que l'intimé est dans l'impossibilité d'établir une justification exhaustive ou réelle des catégories de frais ou dépenses couvertes par les indemnités forfaitaires, la charge de la preuve lui incombant.

La Cour relève par ailleurs que c'est avec pertinence que la S.A. ██████████ BELGIUM précise : « *qu'il est normal qu'il n'y ait pas de pièces justificatives puisque justement ces forfaits sont créés dans les différentes hypothèses où il est difficile pour l'employé de se ménager une preuve des différents frais qu'il a supportés pour le compte de l'employeur* ».

La Cour rappelle que la S.A. ██████████ BELGIUM a établi une grille permettant le contrôle du caractère réel des frais forfaitaires, dont l'O.N.S.S. rejette à tort le caractère probant au motif qu'elle aurait été établie in tempore

suspecto alors qu'elle a précisément été rédigée, au début de l'année 2000, sur base d'un document transmis par le bureau de réviseurs de l'intimée.

La Cour observe par ailleurs, en ce qui concerne l'aveu extrajudiciaire du mandataire de l'intimée allégué par l'O.N.S.S., que la S.A. [REDACTED] BELGIUM précise dans ses secondes conclusions d'appels, sans être contredite ultérieurement : « *Le rapport de l'inspection sociale d'où ressort l'audition de Monsieur E [REDACTED] ne peut quant à lui être invoqué pour arguer du manque de documentation relative à ces frais. En effet, ce témoignage a été recueilli dans le cadre d'une enquête réalisée auprès d'une autre société que celle de la concluante, la SA P.C.B.* »

En ce qui concerne les contradictions alléguées par l'O.N.S.S., il sied de constater plutôt une confusion entre différents membres du personnel, laquelle n'est cependant pas de nature à contredire les prétentions de l'intimée étayées notamment par le tableau qu'elle a établi et dont il a été observé qu'il n'est pas valablement infirmé par l'O.N.S.S.

C'est également à tort que l'O.N.S.S. fait état d'abus de double emploi. On rappellera en effet que l'intimée au principal expose à ce propos :

« Il n'y a pas de double emploi entre les frais remboursés et les indemnités forfaitaires. En effet, les indemnités forfaitaires visent à couvrir toute une série de dépenses réelles incombant à l'employeur mais dont il est difficile pour le travailleur de se ménager une preuve. Les remboursements de frais non forfaitaires visent d'autres dépenses pour lesquelles est facile pour le travailleur de rapporter des pièces justificatives. Ces deux types de remboursement différents provenant de la concluante ne visent donc pas la même chose. C'est ainsi que le fait que les employés remettent tous les mois à la concluante un relevé d'autres frais professionnels supportés, accompagné de documents justificatifs à ces dépenses, n'exclut pas qu'il existe d'autres coûts professionnels difficilement justifiables. »

Cette argumentation est tout à fait pertinente.

Elle n'est de surcroît pas non plus valablement infirmée par l'O.N.S.S.

Enfin en ce qui concerne la nature des charges que les indemnités forfaitaires sont censées compenser la Cour considère que c'est également à raison que la S.A. [REDACTED] BELGIUM soutient que « *...la participation des membres du personnel à certaines manifestations culturelles et sportives de prestige contribue à créer des contacts avec de futurs clients et à maintenir des contacts avec les clients actuels* ».

Il résulte de ce qui précède que le jugement déféré qui conclut que « *Les remboursements de frais litigieux ne constituent pas de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale* » doit être confirmé.

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles formées par la S.A. [REDACTED] BELGIUM, il convient de rappeler que les conseils des parties ont

sollicité la Cour, à l'audience du 4 avril 2007, de réserver à statuer sur la question de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat de l'intimée au principal.

La demande reconventionnelle formée par la S.A. [REDACTED] BELGIUM et tendant à la condamnation de l'O.N.S.S. au paiement de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, à propos de laquelle la Cour doit statuer dans l'état actuel de la cause doit être reçue (voy. sur ce point G. de LEVAL et A. KOHL, « La demande reconventionnelle en degré d'appel », J.T., 1978, p. 501 à 506).

La Cour entend toutefois rappeler que l'accès à la justice et partant à la juridiction d'appel est constitutif d'une véritable liberté publique garantie par la Constitution et par le droit supranational, droit dont l'exercice ne peut, pour ces raisons, être sanctionné qu'en cas de légèreté grave et d'intention malicieuse de nuire.

Outre le fait qu'en l'espèce une telle attitude n'apparaît pas établie à suffisance dans le chef de l'O.N.S.S., le dommage allégué n'est pas davantage suffisamment établi.

On rappellera en effet que J.F. VAN DROOGHENBROECK souligne « *qu'il incombe à l'intimé de rapporter – dans son principe et dans son étendue- la preuve du préjudice qu'il prétend subir du fait de l'impétuosité de l'appelant. Tel est du reste le prescrit de l'article 1315 du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire. Les plaideurs semblent malheureusement trop souvent négliger de consacrer quelques développements de leurs conclusions à la justification du dommage qu'ils se contentent de chiffrer. Le juge ne peut dans ces conditions accueillir leurs prétentions.* » (J.F. VAN DROOGHENBROECK, « Les sanctions de l'appelant abusif », Revue régionale de Droit, 1998, p. 159).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la Loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Les déclare non fondés,

Confirme par conséquent le jugement déferé,

Statuant quant à la demande reconventionnelle formée par la S.A. [REDACTED] BELGIUM, et tendant à la condamnation de l'O.N.S.S. à lui payer des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire, la dit recevable mais non fondée,

Réserve à statuer, à la demande des parties, quant à la demande de la S.A. [REDACTED] BELGIUM tendant à voir l'O.N.S.S. condamné à lui payer la somme de 5.000 € à titre de « participation aux frais d'avocat ».

Renvoie à cet effet la cause au rôle particulier,

Réserve à statuer quant aux dépens,

*

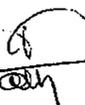
* *

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize mai deux mille sept, où étaient présents :

- . X. HEYDEN Conseiller
- . O. VAN WAAS Conseiller social au titre d'employeur
- . Fr. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
- . B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



O. VAN WAAS



Fr. TALBOT



X. HEYDEN